

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR -
BEUZEVILLE**
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX
Tél : 02.31.14.29.35.
Fax : 02.31.14.29.39.

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 014 333 25 00130
Déposé le : 05/09/2025
Sur un terrain sis à : 73 Chemin des Varets -
HONFLEUR
14333 CR 45
Pour : Création d'une mare

DESTINATAIRE
Monsieur GALOT Laurent

73 Chemin Des Varets

14600 HONFLEUR

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB
Affaire suivie par Louis-Marie CARLIER

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/09/2025 à la mairie de HONFLEUR une déclaration préalable.

Par lettre du 17/09/2025 qui vous a été présentée le 22/09/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC00** : Formulaire Cerfa
- DPC02** : Plan de masse coté
- DPC06** : Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement
- DPC07** : Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)
- DPC08** : Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)
- DPC11** : Notice faisant apparaître les matériaux utilisés

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HONFLEUR en date du 22/12/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition. Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 09 JAN. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.